

TITRE V.

Mesures disciplinaires.

Art. 15. Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires des Contributions sont les suivantes :

- L'avertissement ;
- La réprimande ;
- La suspension de fonctions ;
- La rétrogradation de classe ou d'emploi ;
- La révocation.

Les avertissements sont donnés par le Chef du service.

La réprimande est prononcée par le Directeur de l'Intérieur sur la proposition du Chef du service.

La suspension des fonctions est prononcée pour tous les employés par le Gouverneur en Conseil privé.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées pour tous les employés par le Gouverneur en Conseil privé. Ces peines ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission d'enquête dans laquelle le fonctionnaire, s'il le demande, est entendu dans ses moyens de défense ; il peut les présenter, soit personnellement, soit par écrit.

TITRE VI.

Prestation de serment.

Art. 16. Les contrôleurs, les commis et les agents du service des Contributions prêtent serment devant le tribunal de première instance à Papete ou devant les Juges de paix dans les dépendances, préalablement à leur entrée en fonctions. Ils ont qualité pour constater les contraventions aux arrêtés relatifs aux Contributions directes et indirectes ; à l'octroi de mer et au décret sur la douane en vigueur dans la colonie.

TITRE VII.

Caractère public.

Art. 17. Dans l'exercice de ses fonctions le personnel du service des Contributions est investi d'un caractère public.